

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°32-2026 du 30 janvier 2026
(Publié sur le site internet le 03/02/2026)

OBJET : Arrêté temporaire réglementant la circulation pour des travaux d'abattage d'arbres sur une parcelle privée chemin des Pins.

Le Maire de la Commune de CHATUZANGE LE GOUBET,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2026 de Monsieur MUGUET Jean-Michel demeurant à Rochefort-Samson (26300), sollicitant l'interdiction temporaire de circulation chemin des Pins, au droit de la parcelle AI 808 pour l'abattage d'arbres morts sur cette parcelle.

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité lors des travaux ;

ARRETE

Article 01 : En raison des travaux réalisés par Monsieur MUGUET, la circulation de tous les véhicules, piétons et cavaliers sera interdite chemin des Pins, au droit de la parcelle AI 808 du 16 au 21 février 2026.

Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences en cas d'incident.

Article 02 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 04 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER

Maire

Ampliation de cet arrêté adressée :
Monsieur MUGUET

